

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ PREFECTORAL CONCERNANT LA COMMUNE DE ST MARTIN LA GARENNE

Arrêté préfectoral n° 78-2026-08-07-00004 mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines pour la zone Sud-Est en situation de crise, pour la zone Seine en situation d'alerte renforcée, pour les zones Centre, Ouest et Sud-Ouest en situation d'alerte et pour la zone Est en situation de vigilance

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet :

- d'abroger l'arrêté préfectoral n°78-2026-07-17-00012 du 17 juillet 2026 mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines pour la zone Sud-Est en situation de crise, pour la zone Seine en situation d'alerte et pour les zones Centre, Ouest, Est et Sud-Ouest en situation de vigilance ;
- de mettre en œuvre les mesures de restriction et de sensibilisation au bon usage d'économie d'eau dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°78-2024-07-02-00001 du 2 juillet 2024.

La cartographie du zonage relatif à la gestion de la ressource en eau en date du 6 août 2026 est précisée en annexe 1.

ARTICLE 3 : MESURES MISES EN PLACE POUR LA ZONE SEINE

En application de l'article 11.1 de l'arrêté préfectoral n°78-2024-07-02-00001 du 2 juillet 2024, la zone Seine est placée en alerte renforcée.

Les mesures de limitation ou d'interdiction mises en place dans la zone Seine sont définies par l'article 12 de l'arrêté préfectoral n°78-2024-07-02-00001 du 2 juillet 2024 et en annexe 5 du présent arrêté. Ces mesures de restriction concernent aussi bien les prélèvements dans le milieu (eaux souterraines, eaux de surface) que l'eau issue du réseau d'eau potable.

Consommation des particuliers, collectivités et entreprises

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des plants destinés à l'alimentation (hors usage agricole).	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h.	Interdiction de 9h à 20h.	
Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris, végétaux décoratifs et espaces verts. (hors usage agricole)		Interdit entre 11h et 18h.	Interdit. Sauf les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans (de 20h à 9h).	
Remplissage de piscine non collective (de plus d'1 m³). ¹		Remplissage interdit sauf remise à niveau ou si demandé par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires ² .		Interdit.
Remplissage de piscine à usage collectif ¹		Autorisé	Remplissage interdit sauf remise à niveau ou en cas de premier remplissage ou si demandé par la réglementation pour raisons sanitaires ²	Remplissage interdit sauf remise à niveau ou la réglementation pour raisons sanitaires ²